

CARCDSF



Parution historique

les statuts généraux 2009



Odalys Le Green Panorama à Calourg



Odalys Le Clos Bonaventure à Gassin



Odalys

vacances

EN PARTENARIAT AVEC LA CARCDSF

10% DE REDUCTION SUR VOTRE LOCATION ET JUSQU'A 28%* AVEC LES PROMOTIONS ODALYS

Pour bénéficier de ces réductions mentionnez votre code : **75CARCD**

Renvoyez votre confirmation et un justificatif de votre appartenance à la CARCDSF (tampon, ordonnance du cabinet dentaire ou autre)

Plus de **225 résidences, hôtels et hôtels-clubs**

en France, Corse, Espagne, Italie, Croatie... à des tarifs dont on parle.

Mer, montagne, campagne, des destinations à découvrir en famille ou entre amis.

0825 562 562

(0,15 €/mn)

www.odalys-vacances.com

sommaire



ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT	4
CONGRÈS ADF 2008	6
DU NOUVEAU POUR 2009 !	7
ÉLECTIONS PARTIELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
COMPOSITION DU BUREAU	8
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
DÉCRETS DE FUSION	13
QUESTIONS/RÉPONSES AUX SAGES-FEMMES	15
RÉSERVES	17
BUDGET 2009	18
NOUVELLE RÉGLEMENTATION	19
RETRAITE	23
RÉPARTITION DES REVENUS	32
FORMALITÉS : DÉMARCHES APRÈS LE DÉCÈS DU PRATICIEN	35

LE DROIT À L'INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite qui se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les cinq ans, à partir de ses 35 ans, un courrier commun à ses organismes de retraite obligatoire récapitulant l'ensemble de ses droits.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site : www.info-retraite.fr

CARCDSF : 50 avenue Hoche - 75381 PARIS Cedex 08
 Tél. : 01 40 55 42 42 - Fax : 01 42 67 43 70

Service des relations avec la profession :

Tél. : 01 40 55 42 29

Site internet : www.carcdsf.fr

Conception, réalisation, impression : Scoop Communication



édito

DU PRÉSIDENT



PARUTION HISTORIQUE

Le premier bulletin de la CARCDSF vient de vous parvenir. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les Sages-Femmes et les Chirugiens Dentistes ont uni leur destin. Désormais, leur avenir retraite obligatoire se gère au sein d'une entité forte de près de 60 000 adhérents.

Le rapprochement/fusion a suivi un parcours quelque peu théâtral, mâtiné de diplomatie. Il était une fois...Voilà bientôt cinq ans, en plénes négociations exploratoires ASV, la Tutelle nous fait connaître son désir de restructurer certaines sections libérales. Les contacts, les rencontres, entachés parfois d'incompréhension, semblaient suivre un cheminement tortueux. L'obligation de gestion économique dynamique (loi Fillon) dans une structure en harmonie d'éthique et de projets, a mis notre Caisse en position de réussir l'intégration d'une population professionnelle désireuse de bénéficier d'un Régime Complémentaire.

Les critiques, les questions suspicieuses n'ont pas manqué et pourtant, les avantages pour la CARCD sont certains. La fusion ne présente aucun inconvénient avec une population en évolution très positive. Les audits révèlent une Caisse bien gérée, des régimes viables (ASV, ID), des réserves substantielles : un exemple de fusion non lié à une faillite. De plus, membres d'une profession médicale majeure, nos consœurs forment une profession structurée de plus en plus attirée par l'exercice libéral. Aussi, le désir de conforter leur retraite les amène à intégrer notre Régime Complémentaire sans création de charges pour les Chirugiens Dentistes. Il s'agit d'un accord exemplaire : gagnant/gagnant.

Transfert du siège et du personnel, réunions d'informations dans les régions, référendum pour l'adoption du Régime Complémentaire, publication des textes légaux, décrets (fin décembre), intégration comptable et informatique : 2 janvier 2009, la CARCDSF naît, vit, se bat, en partenaire réactif et innovant au sein des différentes organisations de la retraite (ministères, CNAVPL, GIP, EURELPRO, AEIP...).

Aujourd'hui, demain pour notre institution. 2008 a vu le RBL revisité (loi Fillon) et l'arrivée de nouvelles règles de cumul emploi retraite, le micro-social et la création du statut d'auto-entrepreneur. La difficulté pour nos régimes libéraux est de garder, dans l'harmonisation des textes, notre identité, car la volonté profonde des Politiques est de fusionner nos structures dans la grande unité RSI/URSSAF. Soyons vigilants, pugnaces, réactifs : le combat est d'importance.

Notre Régime Complémentaire stabilisé, remis à niveau selon des règles strictes en 1997, géré selon des règles économiques rigoureuses, nous permet en cette période

de crise économique aigüe de tenir le cap. Mais déjà, les pistes pour la troisième décennie sont explorées, analysées, testées.

RBL, RC mais aussi PCV. Deux professions médicales ont négocié leur réforme de survie (CARCD/CAVP). Une se l'est vue imposer et aujourd'hui réagit en réclamant l'annulation des décrets (CARPIMKO), une autre maintient sa demande de fermeture et joue l'attentisme (CARMF). Quant à nos nouvelles partenaires, leur situation est particulière. En effet, leur régime ASV présente des réserves pérennisant les droits pour plusieurs lustres. Néanmoins la faiblesse des prestations liée à la non revalorisation des indices de référence, a déclenché des négociations : une réforme prend place.

L'avenir de notre PCV s'inscrira bientôt à l'ordre du jour social. En 2011, la convention gérant notre exercice, mais aussi 30 % de notre couverture retraite, va se renégocier. Aménagements peut-être, mais strict respect des engagements signés par les partenaires sociaux sont à prévoir.

Pour une politique dynamique, il faut sans cesse prospecter, analyser. La réussite ne se conçoit qu'à partir d'une base technique solide et d'une communication importante (rencontres indispensables sur le terrain), un relationnel institutionnel constant (ministères, monde financier, juridique, politique....). Notre institution tire son efficacité de l'action d'une équipe, de sa constante remise en cause et d'une profonde volonté d'aller plus avant des administrateurs autant que des administratifs.

Président, je représente et défends les intérêts de chacun de nos adhérents. La gestion rigoureuse, active et responsable mise en place nous permet de maintenir en valeur les prestations de nos allocataires, de maîtriser les augmentations de cotisations mais surtout d'avoir les bases nécessaires à l'avenir de nos jeunes.

2009 présente une CARCDSF décidée à garder son identité, sa crédibilité et son efficacité dans un monde en grandes turbulences. Dynamisme, pugnacité, ténacité, continuent de nous animer pour construire la troisième décennie du XXI^e siècle et mettre en place la prochaine étape.

Chère Consœur, Cher Confrère, croyez en mon dévouement et mon action au service de la profession.

Guy Morel

CONGRES ADF 2008 : DES VISITEURS TOUJOURS PLUS NOMBREUX !



Que de chemin parcouru depuis le Congrès 2003 où 300 demandes de simulations de retraite avait été enregistrées.

Cette année encore, notre stand est devenu un rendez-vous incontournable pour 900 d'entre vous. Victimes de notre succès, nous avons répondu avec une équipe solidaire, plus nombreuse et toujours plus performante, à toutes vos demandes de simulations (près de 1200).

Des renseignements divers ont été fournis sur des sujets aussi complexes que l'allongement de durée d'assurance, la retraite et la poursuite d'activité, l'âge de départ à la retraite, les droits des femmes chirurgiens dentistes...

Dans un cadre convivial où l'échange était au rendez-vous, la profession a répondu à notre enquête en vue d'améliorer la communication de la CARCDSF.

67 % d'entre vous laissent apparaître que la visite sur notre stand est devenue un passage inévitable du Congrès de l'ADF.

Gageons que les nombreux visiteurs auront trouvé toutes les réponses et souhaitons vous revoir l'année prochaine.

DOCTEUR RENÉ TIQUET

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons le décès du Docteur René Tiquet à l'âge de 84 ans.

Il avait œuvré comme administrateur de la CARCD de 1970 à 1988, date à laquelle il a pris sa retraite.

Il a occupé les fonctions de Vice-Président sous la mandature de Monsieur Sissakian

(qui est décédé le 28 juin 2008) dans les années 1976-1980 puis secrétaire général sous la présidence d'André Robert entre 1982 et 1988.

Nous présentons nos sincères condoléances à son épouse, sa famille en gardant en mémoire l'excellence de ces années.

UN LOGOTYPE POUR LA FUSION DE LA CARCD ET DE LA CARSAF



La première impression qu'un adhérent se fait de sa caisse de retraite provient généralement de l'image visuelle de cette dernière. L'importance de l'image est désormais essentielle dans notre société ; l'identité visuelle d'une caisse de retraite n'échappe pas à cette règle.

La fusion entre nos deux caisses de retraite a amené notre nouvelle institution à concevoir un nouveau logotype qui contribuera à garantir une image homogène entre les chirurgiens dentistes et les sages-femmes.

Un logo épuré entraîne forcément une reconnaissance visuelle très rapide et facile sans qu'il puisse y avoir de confusion quant à l'institution représentée.

Les caractères communs «CAR» pour Caisse Autonome de Retraite, suggèrent une idée de lien, de suivi et de continuité entre les Chirurgiens Dentistes, dont les initiales sont entrelacées, et les Sages-Femmes.

Un demi-soleil apporte un nouvel élément graphique. Le carré de forme stylisée, entourant, protégeant la CARCDSF symbolise la durabilité, la solidité de notre institution.

LEXIQUE

CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
GIP	Groupement d'Intérêt Public, droit à l'information retraite
EURELPRO	Association Européenne des Professions Libérales
AIEP	Association Européenne des Institutions Paritaires
RBL	Régime de Base des Libéraux
RSI	Régime Social des Indépendants
CAVP	Caisse d'Assurance vieillesse des Pharmaciens
CARPIMKO	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-kinésithérapeutes, Pédiatres Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes
CARMF	Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
ASV	Avantage Social Vieillesse
PCV	Prestations complémentaires de Vieillesse

ÉLECTIONS PARTIELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 5 juin 2009

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Les chirurgiens dentistes cotisants et retraités concernés par les élections de 2009 ont pu adresser leur candidature jusqu'au 3 avril dernier.

La liste des candidats de chaque collège et le matériel de vote seront envoyés début mai 2009.

Le dépouillement public aura lieu le 5 juin 2009 à partir de 8 h 30 dans les locaux de la CARCDSF.

Pour tout renseignement complémentaire, une ligne téléphonique directe est à votre disposition au 01 40 55 42 13.

COMPOSITION DU BUREAU Au 1^{er} janvier 2009

Président	Guy MOREL.
Vice-Président	Jean-Claude TEMPLIER.
Vice-Président	Pierre VINCHON.
Vice-Président (Sage-Femme)	Bénédicte JOUFFROY.
Secrétaire Général	Marc BOUZIGES.
Trésorière	Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS.
Secrétaire Général Adjoint	Jean-Robert JOLIVALD.
Trésorier Adjoint	Nicolas RENOUARD.

Composition du Conseil d'Administration au 1^{er} janvier 2009

Collèges des chirurgiens dentistes allocataires (représentation régionale).

-  **Sortants en 2009.**
-  **Sortants en 2012.**

Paris



**I. FEUCHE-DOROCHEVSKY
C.A. BOCCARA**



**JM. MASSY – C. SEGUIN
(sauf Paris)**



J.C. LE TREGUILLY - D. BITSCH



J.C. LE TREGUILLY - D. BITSCH



J.C. TEMPLIER - R. DEVILLE



G. CAZAURAN - M. TEULON



P. BONNAUD – J. DATCHARY

Guadeloupe

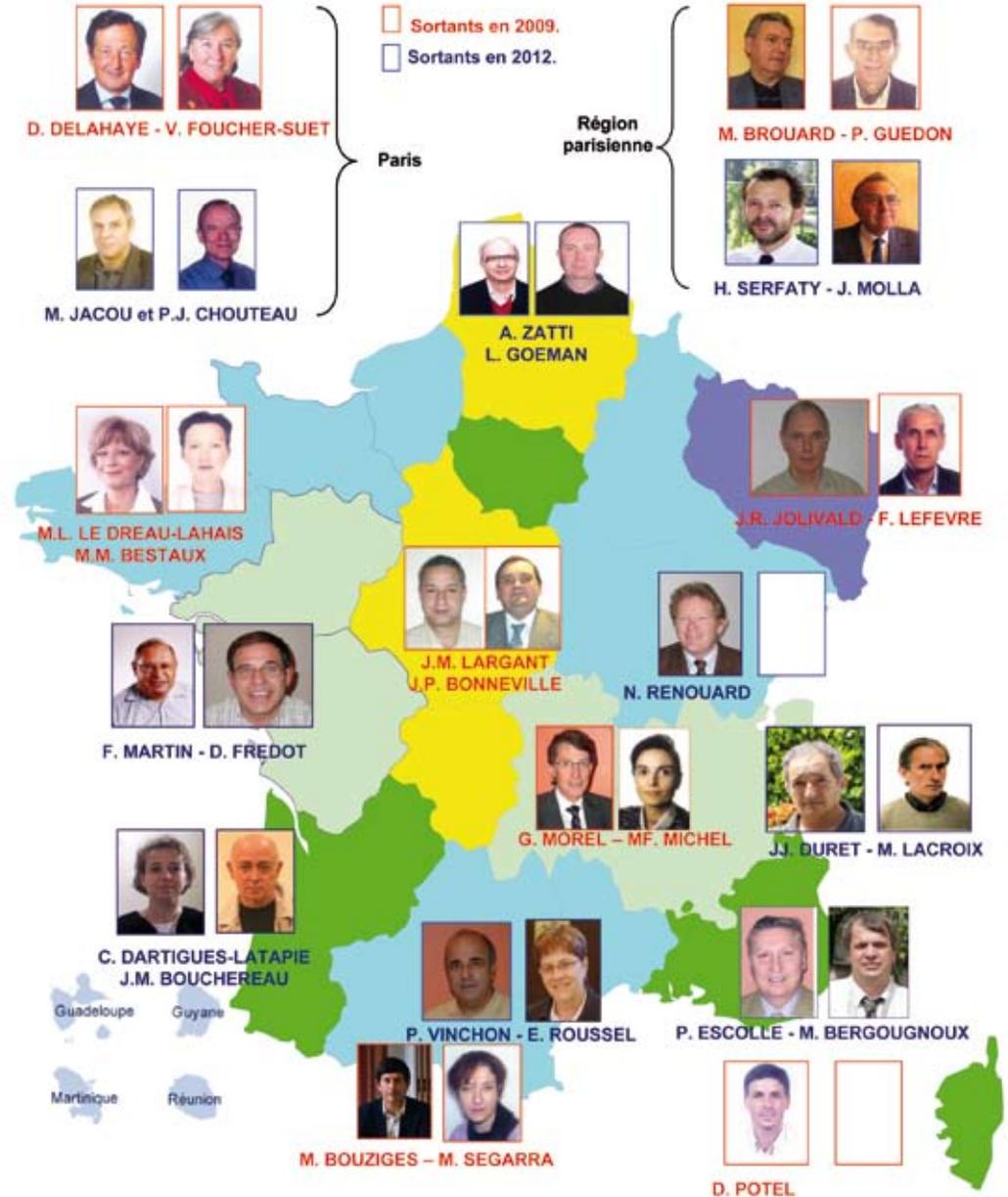
Guyane

Martinique

Réunion

Composition du Conseil d'Administration au 1^{er} janvier 2009

Collèges des chirurgiens dentistes cotisants (représentation régionale).



Composition du Conseil d'Administration au 1^{er} janvier 2009

Représentants du Conseil National de l'Ordre.



Composition du Conseil d'Administration au 1^{er} janvier 2009

Administrateurs cotisants et allocataires sages-femmes
(représentation nationale).

□ Sortants en 2012.



Décrets parus au Journal Officiel du 27 décembre 2008, entérinant la fusion entre la CARCD et la CARSAF.

**Décret n° 2008-1421 du 19 décembre 2008
relatif à la fusion de deux sections profession-
nelles de l'Organisation autonome d'assurance
vieillesse des professions libérales**

NOR: MTSS0826789D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations
sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses
articles L. 641-5 et R. 641-1 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse
nationale d'assurance vieillesse des professions
libérales en date du 13 décembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
décrète :

Article 1

L'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale
est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, le nombre : « onze » est rem-
placé par le nombre : « dix » ;
- 2° Le 4° est complété par les mots : « et des
sages-femmes » ;
- 3° Le 6° est supprimé.

Article 2

La section professionnelle mentionnée au 4° de
l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale est
substituée à la section professionnelle des sages-
femmes dans ses droits et obligations vis-à-vis
des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

Article 3

Trois administrateurs titulaires et trois admi-
nistrateurs suppléants désignés en son sein
par le conseil d'administration de la section
professionnelle des sages-femmes à l'effet de
représenter la profession au conseil d'admi-
nistration de la section professionnelle men-
tionnée au 4° de l'article R. 641-1 du code de la
sécurité sociale siègent ès qualités à ce conseil
jusqu'au deuxième renouvellement partiel des
administrateurs de la section suivant la publica-
tion du présent décret, et au plus tard jusqu'au
31 décembre 2012.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier
2009.

Article 5

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité est chargé de
l'exécution du présent décret, qui sera publié
au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Par le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre du travail, des relations
sociales, de la famille et de la solidarité,
Xavier Bertrand

**Décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008
fixant les modalités d'intégration des sages-
femmes aux régimes relevant de la section
professionnelle mentionnée au 4° de l'article
R. 641-1 du code de la sécurité sociale**

NOR: MTSS0830108D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations
sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses
articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 ;
Vu le décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 modifié
relatif au régime d'assurance vieillesse complé-
mentaire des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 61-1488 du 28 décembre 1961
modifié relatif au régime d'assurance invalidité-
décès des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 70-803 du 4 septembre 1970
modifié relatif au régime d'assurance invalidité-
décès des sages-femmes ;

Vu le décret n° 78-283 du 28 février 1978 modifié
rendant obligatoire le régime de prestations sup-
plémentaires de vieillesse des chirurgiens-den-
tistes conventionnés ;

Vu le décret n° 84-254 du 5 avril 1984 modifié
rendant obligatoire le régime de prestations sup-
plémentaires de vieillesse des sages-femmes
conventionnées ;

Vu le décret n° 2008-1421 du 19 décembre 2008
relatif à la fusion de deux sections profession-

nelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes en date du 26 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 13 décembre 2007 ;

Vu la consultation par référendum des ressortissants de la Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises en date du 29 mai 2008,

Décrète :

Article 1

Les affiliés de la Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises, ainsi que leurs ayants droit, sont soumis à compter du 1^{er} janvier 2009 à l'ensemble des règles applicables au régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret du 6 janvier 1950 susvisé, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du présent décret.

Article 2

Les obligations de la Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises à l'égard de ses affiliés ou de leurs ayants droit titulaires d'avantages, au 31 décembre 2008, au titre de la retraite de base, du régime invalidité-décès institué par le décret du 4 septembre 1970 susvisé ou du régime de prestations complémentaires de vieillesse institué par le décret du 5 avril 1984 susvisé sont prises en charge à compter du 1^{er} janvier 2009 par la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

Article 3

Il est attribué aux sages-femmes libérales, lors de leur affiliation au régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret du 6 janvier 1950 susvisé, 1,5 point par année civile complète d'exercice de l'activité libérale antérieure au 1^{er} janvier 2009 dans la limite de 45 points.

Cette disposition n'est pas applicable aux sages-femmes qui, au 1^{er} janvier 2009, ont liquidé leur pension au titre du régime de base.

Article 4

Le décret du 6 janvier 1950 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé du décret, après les mots : « régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « et des sages-femmes » ;

b) A l'article 1^{er}, après les mots : « les chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « et sages-

femmes » et les mots : « régime d'assurance vieillesse complémentaire » sont remplacés par les mots : « régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes » ;

c) Aux articles 2, 3 et 4, après les mots : « section professionnelle des chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « et des sages-femmes » ;

d) A l'article 4, après les mots : « régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « et des sages-femmes ».

Article 5

Aux articles 2, 3 et 4 du décret du 28 décembre 1961 susvisé, après les mots : « section professionnelle des chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « et des sages-femmes ».

Article 6

Aux articles 2, 3 et 4 du décret du 4 septembre 1970 susvisé, après les mots : « section professionnelle » sont ajoutés les mots : « des chirurgiens-dentistes et ».

Article 7

Aux articles 5 et 8 du décret du 28 février 1978 susvisé, après les mots : « section professionnelle des chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « et des sages-femmes ».

Article 8

Le décret du 5 avril 1984 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 5 et 8, après les mots : « section professionnelle » sont ajoutés les mots : « des chirurgiens-dentistes et » ;

b) Aux articles 5 et 6, les mots : « Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises » sont remplacés par les mots : « Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ».

Article 9

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 10

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

François Fillon

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Xavier Bertrand

QUESTIONS/RÉPONSES

aux sages-femmes

Un certain nombre de sages-femmes nous interrogent au moment où se concrétise la mise en place de la nouvelle Caisse CARCDSF avec pour conséquence l'intégration au régime complémentaire.

Autant les demandes d'information sont légitimes, autant l'incompréhension, la colère, dénotent souvent un manque d'intérêt pour l'action de la CARSAF, pourtant abondamment expliquée ces dernières années au travers de documents, réunions et référendums.

Voici quelques réponses pratiques aux questions récurrentes :

Pourquoi une cotisation forfaitaire lorsque l'on connaît les revenus modestes des sages-femmes ?

Le principe sur lequel est construit le régime complémentaire des chirurgiens dentistes consiste à appeler la cotisation forfaitaire et, si c'est le cas, la cotisation proportionnelle. L'adhérent a la possibilité de demander des réductions auxquelles il a droit. L'avantage du choix permet pour certains de se constituer des droits plus élevés. Il y a donc une souplesse du système lorsqu'il est bien compris. L'adhérent peut également obtenir jusqu'à l'exonération totale du régime complémentaire sur justificatifs, accordée par la Commission des Cas Particuliers.

Le régime complémentaire est-il obligatoire ?

Oui : les sages-femmes étaient l'exception en France en n'ayant pas de régime complémentaire. La protection sociale comprend un régime de base et un (ou des) régime(s) complémentaire(s) obligatoire(s). Par exemple, les salariés cotisent au régime général et aux régimes ARRCO (employés) et AGIRC (cadres). La démarche de la CARSAF a permis de combler ce manque en améliorant les retraites des sages-femmes qui considéraient, à juste titre, que leur retraite est insuffisante.

Comment faire face aux charges en débutant dans la profession ?

Les nouveaux adhérents bénéficient, sur demande, d'une dispense de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle pendant les deux premières années d'exercice. La dispense au titre de la cotisation forfaitaire peut être prolongée durant les trois années civiles suivantes. Ces dispenses ne sont pas attributives de points, sauf rachats effectués entre la sixième et la quinzième année d'exercice.

Quel est l'avantage pour les sages-femmes ?

En-dehors des arguments déjà évoqués de l'amélioration de la retraite, il est à noter l'attribution aux sages-femmes de 1,5 point par année complète d'activité libérale antérieure au 1^{er} janvier 2009. Ainsi, une sage-femme ayant cotisé 10 ans à la CARSAF verra son compte régime complémentaire crédité de 15 points de retraite. Cette attribution est plafonnée à 45 points (30 ans).

Compte tenu de cette cotisation supplémentaire, peut-on payer mensuellement ?

Oui : cette demande a été exprimée de longue date. Elle est aujourd'hui effective et plus de 1 000 sages-femmes ont déjà souscrit au prélèvement automatique sur compte bancaire.



Les Présidents, **Madame Bénédicte Jouffroy** et **Monsieur Guy Morel** lors de la réunion d'information des Sages-Femmes à Paris le 27 mars 2008.

Les cotisations sont-elles déductibles fiscalement ?

Oui : les cotisations et les rachats sont déductibles fiscalement en totalité, les pensions sont imposables.

Des rachats sont-ils possibles ?

Oui : au démarrage du régime, pendant les 5 premières années (2009-2013), vous pouvez racheter 9 points par an (maximum de 45 points). Le coût des 9 points pour 2009 s'élève à 3 312 euros, à régler avant le 15 décembre 2009. Les cotisations de début d'activité ayant fait l'objet d'une dispense sont également rachetables entre la sixième et la quinzième année d'exercice.

Comment peut-on se prononcer pour le prélèvement automatique sans connaître précisément le montant de la cotisation ?

L'appel de cotisations a été adressé courant mars. En amont, la CARCDSF a lancé une campagne pour le prélèvement sur la base d'exemples de cotisations en fonction de revenus, de manière à anticiper les souscriptions.

Quelles sont les conditions de la retraite du régime complémentaire ?

Le montant de la retraite dépend du nombre de points acquis, de la valeur du point et éventuellement d'un coefficient de minoration pour anticipation ou de majoration familiale, soit :

Nombre de points x valeur du point⁽¹⁾ x taux d'anticipation et/ou x 110 % pour 3 enfants.

⁽¹⁾23,05 euros en 2009.

Elle peut être liquidée :

- À 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance acquise.
- Dès 60 ans pour les inaptes et invalides.
- Entre 60 et moins de 65 ans pour convenances personnelles, avec application d'un coefficient de minoration sur le montant de la pension, égal à 5 % par année d'anticipation entre l'âge de départ et l'âge de 65 ans.
- Les femmes peuvent anticiper leur départ en retraite sans application de coefficient de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé. Les avantages de cette mesure ne sont pas cumulables avec la disposition précédente.
- Une majoration de 10 % est appliquée sur la pension des allocataires ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants.

LES RÉSERVES DE LA CARCDSF

En 2008, la CARCD a collecté 550 millions d’euros de cotisations et reversé 435 millions de prestations retraite et prévoyance. Cet excédent technique, en progression constante depuis 1995, cumulé au résultat du placement des réserves, contribuent à augmenter les réserves qui seront utilisées peu à peu pour servir une partie des prestations, probablement à partir de 2014. L’année 2008 restera comme historique car jamais la CARCD n’avait connu un excédent technique aussi élevé (environ 115 millions d’euros) et a contrario, un déficit financier aussi important (environ 230 millions d’euros) à cause de la crise des marchés actions et de la finance mondiale.

Les années 2001 et 2002 avaient déjà été le théâtre de sévères corrections des indices actions. A l’époque, le portefeuille était exposé au risque actions à hauteur de 350 millions d’euros. Avec une baisse de 33 % du CAC 40 en 2002, une provision pour dépréciation d’actifs de 125 millions d’euros avait été comptabilisée dans les comptes. Les hausses successives de 2003 à 2006 ont largement effacé les provisions.

Cette fois, avec une exposition actions fin 2007 de près d’un milliard d’euros en portefeuille et une chute brutale de 43 % des indices, la troisième pire année depuis 1825 selon une étude de l’Université de Yale, les comptes 2008 enregistrent une provision de 345 millions d’euros. Certes, les pertes ne sont que latentes, mais combien d’années faudra-t-il pour les combler ? Il ne faut pas dramatiser pour autant. Sur le plan des réserves, les atouts de la CARCD, devenue CARCDSF, sont :

- la diversité des placements (voir le tableau ci-dessous),
- la gestion confiée à des professionnels,
- la possibilité d’attendre au moins 10 ans avant de commencer à liquider progressivement certains fonds en actions.

Les réserves de la CARCDSF (en millions d’euros) :

Par type d’actifs	Allocation stratégique 2005 ⁽¹⁾	Allocation tactique ⁽²⁾				Variation 2008 ⁽³⁾ en fonction des :	
		Au 31.12.2008		Au 31.12.2007		Apports	Rendements
		Montant	Répartition	Montant	Répartition		
Monétaire	7 %	129,9	7,08 %	68,2	3,22 %	86,36 %	4,11 %
Obligations	} 40 %	505,1	27,51 %	438,0	20,68 %	9,06 %	6,26 %
Obligations convertibles		271,4	14,78 %	332,8	15,71 %	0 %	- 18,45 %
Actions	38 %	606,9	33,00 %	997,3	47,09 %	3,82 %	- 42,97 %
Diversifié	0 %	24,2	1,32 %	23,2	1,10 %	18,53 %	- 14,22 %
Immobilier	15 %	299,4	16,31 %	258,5	12,20 %	15,82 %	0 %
	100 %		100,00 %		100,00 %	8,59 %	- 21,86 %
		1 836,9		2 118,0			- 13,27 %

⁽¹⁾ Répartition des actifs votée en Conseil d’Administration, de laquelle doit s’approcher le portefeuille pour les 3 années à venir.

⁽²⁾ Répartition exacte en millions d’euros et en pourcentage à un an d’intervalle.

⁽³⁾ Décomposition de la variation annuelle des actifs : en volume par les apports investis en réserves en 2008 et en valeur par les performances de la valeur liquidative des fonds.

Sur le plan des placements immobiliers, le parc (hors siège social, avenue Hoche à Paris) est valorisé à 208,9 millions d’euros en valeur d’achat et 299,4 millions en valeur de marché. Il est à 46 % situé à Paris et à 54 % en Ile-de-France, principalement dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. 15 % environ sont consacrés aux activités de bureau et commerce contre une grande majorité à la location privative dans des immeubles récents (des années 1980 à 2000). Le rapport locatif oscille entre 3 et 5 % après impôts, les revenus sont majorés lors des reventes qui génèrent jusqu’à présent des plus-values substantielles.

Budget prévisionnel 2009

EN MILLIONS D'EUROS				
Gestion technique	Charges	Produits	Résultats	
			Restant à la CARCDSF	Transférés à la CNAVPL
Régime de base des professions libérales ^{(1) (2)}	96,6	129,5		+ 32,9
Prestations Complémentaires de Vieillesse (chirurgiens dentistes)	117,9	162,2	+ 44,3	
Avantage Social Vieillesse (sages-femmes)	1,8	2,0	+ 0,2	
Régime complémentaire ⁽²⁾	194,9	269,7	+ 74,8	
Invalidité-décès/Indemnités journalières (chirurgiens dentistes)	44,1	48,2	+ 4,1	
Invalidité-décès (sages-femmes)	0,2	0,4	+ 0,2	
Fonds d'action sociale ⁽²⁾	0,8	0,8	0	
Sous-total gestion technique	456,3	612,8	+ 156,5	
Gestion financière	200,0	250,0	+ 50,0	
Gestion administrative (fonctionnement)	10,1	2,3	- 7,8	
Total en millions d'euros	666,4	865,1	+165,8	+ 32,9

⁽¹⁾ Régime géré pour le compte de la CNAVPL.

⁽²⁾ Commun aux chirurgiens dentistes et aux sages-femmes.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

dans le régime de base des libéraux (*)

Assouplissement des conditions d'ouverture du dispositif (article 88 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 modifiant l'article L.161-22 et L.643-6 du code de la Sécurité sociale).

- Dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi des seniors, l'article 88 vise à lever les obstacles qui empêchaient les retraités qui le souhaitent de reprendre librement une activité professionnelle, tout en veillant à ne pas inciter les assurés à liquider leur pension prématurément.

Ainsi les retraités, **sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire, français et étrangers, dont ils ont relevé**, pourront désormais cumuler sans aucune restriction la **pension du régime de base** et les revenus nets issus de leur activité professionnelle libérale (dénommé cumul emploi retraite intégral dans la suite du texte :

- > dès leurs 60 ans s'ils totalisent la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein,
- > ou à défaut à partir de 65 ans.

- Pour les chirurgiens dentistes qui ne respectent pas les conditions ci-dessus, les règles de cumul emploi retraite en vigueur antérieurement à la publication de la loi de finances sont maintenues : la possibilité de cumuler la pension du régime de base avec les revenus nets issus de l'activité libérale demeure possible dès 60 ans à condition que les revenus ne dépassent pas le plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. En cas de dépassement du seuil, la pension est suspendue (article L.643-6 et D.643-10 du code de la Sécurité sociale).

Modification du calcul des cotisations provisionnelles (décret n°2008-1064 du 15 octobre 2008). Application au 1^{er} janvier 2009.

- **Le versement des cotisations** dans le cadre du cumul emploi retraite est obligatoire sans attribution de points. Les modalités de leur calcul sont différentes selon le dispositif :

- > dans l'ancien dispositif (application d'un seuil de revenus) les cotisations sont limitées au plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, sans application de la cotisation minimale ;
- > s'agissant du nouveau dispositif, **le calcul est identique à celui du droit commun** : cotisations appelées sur les revenus professionnels libéraux dans la limite de 5 plafonds, sans application de la cotisation minimale.

- **Toutefois, les cotisations provisionnelles dues au titre d'une année N dans le cadre du dispositif de cumul emploi retraite peuvent, sur demande écrite, être calculées sur la base des revenus estimés de l'année N et non sur la base des revenus réels de l'année N-2.** Pour être recevable, la demande doit parvenir à la section professionnelle dans les 60 jours qui suivent l'appel de cotisations (article D.643-10 du code de la Sécurité sociale).

(*) Dispositif préretraite dans le Régime Complémentaire et le Régime des Prestations Complémentaires de Vieillesse : voir page 26



RÉINTÉGRATION DES DIVIDENDES DANS L'ASSIETTE DE COTISATIONS SOCIALES

L'article 22 de la loi de finances de la Sécurité sociale pour 2009 modifie l'article L.131-6 du code de la Sécurité sociale afin de clarifier les règles d'assujettissement au prélèvement social des revenus distribués par les gérants majoritaires, notamment pour les sociétés d'exercice libéral. Il permet de régler un conflit d'interprétation entre la Cour de Cassation (arrêt du 15 mai 2008) et le Conseil d'Etat (arrêt du 14 novembre 2007) sur la qualification de rémunération ou non des dividendes distribués aux gérants majoritaires.

Afin d'éviter que certains arbitrages entre rémunération et dividendes ne se fassent au détriment des premiers et réduisent ainsi de façon substantielle l'assiette prise en compte pour le calcul des cotisations sociales, l'article réintègre une partie des dividendes dans l'assiette de cotisations sociales. Cette mesure d'équité, notamment entre les professionnels libéraux qui choisissent d'exercer sous forme de société d'exercice libéral ou ceux qui ne le font pas, permet d'éviter les comportements d'optimisation sociale et de rétablir une contributivité équitable des cotisants à leur régime de Sécurité sociale.

Sont désormais soumis à cotisations sociales, la part des bénéficiaires distribués sous forme de dividendes, ainsi que les revenus versés à des comptes courants, perçus par les professionnels libéraux non agricoles non salariés, leur conjoint marié ou pacsé ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés, qui dépassent 10 % des sommes représentant le capital social, les primes d'émission et les sommes versées en compte courant, détenus en nue-propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

Un décret ultérieur en Conseil d'Etat doit préciser les modalités de détermination des sommes versées en compte courant et la nature des apports retenus pour la détermination du capital social.

Le texte est applicable sur les revenus distribués et payés à compter du 1^{er} janvier 2009.

DÉBUT D'ACTIVITÉ - 200 HEURES SMIC

Assouplissement des modalités de calcul des cotisations provisionnelles de début d'activité (décret 2008-1064 du 15 octobre 2008)

Le décret introduit un nouvel article dans le code de la Sécurité sociale (D.642-4-1) qui prévoit que l'adhérent qui débute son activité professionnelle pourra, dans les 60 jours qui suivent l'appel de cotisations, demander à bénéficier d'un calcul des cotisations sur la base de 200 fois la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et non sur les bases forfaitaires actuellement en vigueur du début d'activité. Cette règle s'applique à la 1^{re} et à la 2^e année d'activité.

Ne sont pas assimilées à un début d'activité les modifications de condition de l'exer-

cice professionnel et la reprise d'activité lorsqu'elles interviennent moins de deux ans après la précédente cessation..

Lors de la régularisation des cotisations provisionnelles, si le revenu définitif au titre de la période considéré est **supérieur ou égal** aux bases forfaitaires de début d'activité, une majoration de 10 % sera appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles effectivement versées et les cotisations qui auraient dû être versées si le calcul avait été effectué sur les bases forfaitaires de 18 BMAF et/ou de 27 BMAF.

Conséquence des dispositions issues du nouvel article D.642-4-1

Seuls les adhérents qui estiment que leur revenu sera strictement inférieur aux bases forfaitaires de début d'activité ont intérêt à demander à bénéficier des dispositions de l'article D.642-4-1. En cas d'erreur, ils seront pénalisés et devront verser une majoration.

RÉTABLISSEMENT DE LA CONDITION D'ÂGE POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION

(Article 74 – V- de la loi de financement de la Sécurité sociale - Décrets n°2008-1509 du 30 décembre 2008 et n° 2008-1555 du 31 décembre 2008).

L'article 74 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 rétablit une condition d'âge pour la liquidation des pensions de réversion intervenant à compter du **1^{er} février 2009**. Cet âge est fixé à 55 ans par le décret 2008-1509 du 30 décembre 2008. Cependant, l'âge de 51 ans est maintenu pour les personnes dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008. (Articles D.353-3 et D.353-1 du code de la Sécurité sociale modifié par le décret n°2008-1509 du 30 décembre 2008).

D'autre part, le décret 2008-1555 du 31 décembre 2008 prévoit que la date d'effet de la pension sera désormais fixée par le conjoint survivant et pourra prendre effet :

- > si la demande est effectuée dans les 12 mois suivant le décès, au 1^{er} jour du mois suivant le décès et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant les 55 ans (ou 51 ans),
- > si la demande est effectuée au-delà des 12 mois suivant le décès, au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant les 55 ans (ou 51 ans).

La date d'effet de la pension ne peut pas être antérieure au premier jour du mois où il remplit la condition d'âge, ni au dépôt de la demande.

Si le conjoint survivant ne fixe pas le point de départ, la retraite de réversion prendra effet au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande.

La Caisse est chargée d'informer l'assuré de son droit à fixer la date d'effet de la pension de réversion.

Revalorisation du régime de base des libéraux au 1^{er} avril

Amélioration du mécanisme d'indexation des pensions du régime de base des libéraux (article 79 de la loi de financement de la Sécurité sociale)

La revalorisation des pensions du régime de base sera désormais fixée chaque année au 1^{er} avril, conformément à l'évolution annuelle moyenne prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue par une commission dont la composition et les modalités d'organisation seront fixées par décret.

Si l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac de l'année considérée, réellement constatée, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il sera procédé à un ajustement sur le coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année civile suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Le mécanisme d'indexation des pensions de retraite qui interviendra plus tard dans l'année (1^{er} avril au lieu du 1^{er} janvier), permettra ainsi de garantir de façon plus satisfaisante le pouvoir d'achat des retraités.

La prévision sera en effet plus fiable puisqu'elle prendra mieux en compte l'inflation réellement constatée sur l'année précédente (aujourd'hui un éventuel écart par rapport à la dernière prévision ne donne pas lieu à revalorisation).

L'article aligne en outre les règles de revalorisation de la valeur de service du point dans le régime de base des professions libérales sur celles du régime général.

Allongement de la durée d'assurance

Elargissement des champs des périodes prises en considération pour la détermination des périodes d'assurance (article 85 de la loi de financement de la Sécurité sociale modifiant l'article L.161-19-1).

A compter du 19 décembre 2008, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-13330 du 17 décembre 2008 les périodes d'affiliation à des institutions européennes ou à des organisations internationales sont prises en compte pour la détermination de la durée d'assurance, dès lors que l'assuré est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire.

DROIT À L'INFORMATION SUR LA RETRAITE

La Loi du 21 août 2003 a créé un nouveau droit : Le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite.

Ce système se met en place progressivement. Il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre afin de recevoir son courrier. Celui-ci est envoyé systématiquement par vos régimes de retraite en fonction de votre année de naissance.

Pour la campagne d'information en 2009

Au quatrième trimestre 2009, les assurés nés en 1959 ou 1964 recevront un relevé de situation individuelle et les assurés nés en 1952 ou 1953 recevront une estimation indicative globale.

Pour plus d'informations : www.info-retraite.fr

Age de départ en retraite

La possibilité de départ en retraite est ouverte dès 60 ans quel que soit le régime. Des départs à la retraite avant l'âge de 60 ans sont possibles dans le régime de base des libéraux sous conditions de durée d'assurance validée tous régimes, fonction de l'année de naissance, de durée cotisée et de droits acquis en début d'activité professionnelle avant un âge limite. Une condition supplémentaire sur le nombre de trimestres acquis en tout début d'activité est également requise (avant le 16^e ou le 17^e anniversaire selon les cas).

Liquidation de la retraite dite normale

Retraite à taux plein

Les conditions d'obtention de la retraite à taux plein varient selon les régimes.

• Régime de base des libéraux :

La retraite à taux plein est obtenue :

- > soit à 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance acquise,
- > soit entre 60 et moins de 65 ans si la durée d'assurance tous régimes de base confondus correspond à celle légalement prévue pour l'obtention du taux plein. Cette durée est fonction de la classe générationnelle de l'adhérent.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite au taux plein est de 160 trimestres pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1949, puis augmente d'un trimestre par classe d'âge à compter de la génération 1949 pour atteindre 164 trimestres en 2012 pour les assurés nés en 1952.

- > 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 (60 ans en 2009)
- > 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 (60 ans en 2010)
- > 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 (60 ans en 2011)
- > 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 (60 ans en 2012)

• Régime Complémentaire, Régime des Prestations Complémentaires de Vieillesse des chirurgiens dentistes (PCV) et Régime Avantage Social Vieillesse des sages-femmes :

La retraite à taux plein est obtenue à partir de 65 ans, indépendamment de la durée d'assurance acquise.

• Quel que soit le régime, le taux plein est acquis avant 65 ans :

- > Pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité totale et définitive à l'exercice de la profession,
- > Pour les catégories suivantes: inaptes, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

Retraite à taux majoré

• Régime de base des libéraux :

Les assurés qui liquident leur pension après l'âge de 60 ans, et qui totalisent une durée d'assurance supérieure à la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein bénéficient d'une majoration du montant de leur pension. Cette majoration, égale à

0,75 % par trimestre supplémentaire, n'est accordée qu'au titre des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisation à compter du 1^{er} janvier 2004.

• **Régime Complémentaire et Régime PCV des chirurgiens dentistes :**

Une majoration de 10 % est appliquée sur le montant de la pension, au profit des allocataires ayant eu ou élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à leur 16^{ème} anniversaire.

Retraite à taux minoré

Des départs en retraite entre 60 et moins de 65 ans sont possibles selon les modalités suivantes :

• **Régime de base des libéraux :**

> Pour les assurés qui ne totalisent pas le nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant est appliqué sur le taux de liquidation, dans la limite de 20 trimestres maximum. Le coefficient de minoration ne peut donc être inférieur à 25 %.

> Pour déterminer le coefficient de minoration, le plus petit des deux nombres suivants est retenu :

- nombre de trimestres supplémentaires nécessaires à l'assuré, à la date d'effet de sa pension pour avoir le taux plein,
- nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel prend effet la pension de retraite de son 65^e anniversaire.

• **Régime complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et régime PCV des chirurgiens dentistes :**

La retraite est liquidée à taux plein à partir de 65 ans ou dès 60 ans pour inaptitude. Pour les adhérents qui souhaitent partir entre 60 et moins de 65 ans un coefficient de minoration est appliqué sur le montant de la pension à raison de 5 % par année d'anticipation avant l'âge de 65 ans.

• **Cas particuliers :**

> **Femmes chirurgiens dentistes et sages-femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants :**

Dans le régime complémentaire uniquement, possibilité d'anticiper le départ en retraite sans application des coefficients de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé au moins pendant 9 ans avant le 16^e anniversaire (dans la limite de 5 maximum).

> **Anciens combattants :** sur production de sa carte d'ancien combattant et de son « Etat signalétique et des services », un chirurgien dentiste peut anticiper la liquidation de sa retraite avant l'âge de 65 ans, et ce, sans minoration de taux en fonction de la durée du service militaire en AFN :

- Supérieure à 53 mois → 60 ans.
- De 42 à 53 mois → 61 ans.
- De 30 à 41 mois → 62 ans.
- De 18 à 29 mois → 63 ans.
- De 6 à 17 mois → 64 ans.

Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

• **Régime Avantage Social Vieillesse des sages-femmes :**

La retraite est liquidée à taux plein à partir de 65 ans ou à 60 ans en cas d'inaptitude.

Date d'effet de la pension de retraite

1^{er} jour du trimestre civil qui suit l'anniversaire ou la demande.

Calcul des droits

Régime de base des libéraux

Nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (0,522 € au 1^{er} janvier 2009) auquel s'applique le taux de liquidation fonction du nombre de trimestres d'assurance acquis tous régimes confondus.

Régime complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, régime PCV des chirurgiens dentistes et régime ASV des sages-femmes

Nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point :

• Valeurs au 1^{er} janvier 2009 :

- > Régime complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes : 23,05 €.
- > Régime PCV des chirurgiens dentistes, points variables selon la date d'acquisition :
 - R1 = 28,00 € : points liquidés avant le 31/12/2006.
 - R2 = 27,00 € : points acquis avant le 31/12/1994 et liquidés à partir du 01/01/2007.
 - R3 = 28,50 € : points acquis à compter du 01/01/1995 et liquidés à partir du 01/01/2007.
 - R4 = 22,51 € : points acquis à compter du 01/01/2006 et non liquidés.
- > Régime ASV des sages-femmes : 6,10 € (ouvrant droit à 18 points).



Répartition par tranche d'âges des allocataires chirurgiens dentistes titulaires au 31 décembre 2008

Cumul emploi retraite et préretraite

Cumul emploi retraite dans le régime de base des libéraux

• Deux dispositifs :

> Nouveau dispositif introduit par l'article 88 de la loi n° 2008-1330 de financement de la Sécurité sociale du 17 décembre 2008

Le **cumul intégral** de la pension du régime de base avec les revenus issus de l'activité professionnelle libérale, sans application d'un seuil de revenus et sous réserve d'avoir liquidé l'ensemble des pensions servies par tous les régimes de retraite obligatoires de base et complémentaire, français et étrangers, est désormais possible :

- dès 60 ans pour les adhérents qui totalisent la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein,
- et dans tous les cas à 65 ans.

> Ancien dispositif introduit par la loi Fillon du 21 août 2003

Les adhérents qui n'ont pas fait liquider l'ensemble de leurs droits à retraite **et/ou** qui n'ont pas la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein peuvent, dès 60 ans, cumuler la pension du régime de base avec les revenus issus de l'activité libérale, à condition que les revenus ne dépassent pas le plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. En cas de dépassement du seuil, le versement de la retraite de base est suspendu à concurrence de ce dépassement et au plus pendant une année civile.

Préretraite dans le régime complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et dans le régime PCV des chirurgiens dentistes.

Le dispositif de préretraite n'existe pas dans le régime ASV des sages-femmes.

- > Les adhérents qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge de 65 ans peuvent demander une pré-liquidation de leurs droits à retraite. Elle s'effectue sur la base de 60 % de la pension à laquelle ils pourraient prétendre en cas de cessation d'exercice à 65 ans. La cotisation est obligatoire dans le régime PCV des chirurgiens dentistes. Elle est facultative dans le régime complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, avec attribution de points.
- > Le dispositif de préretraite ne bénéficie pas aux adhérents, qui après avoir fait liquider leurs pensions dans le régime complémentaire et le régime PCV, reprennent une activité professionnelle libérale. Dans ce cas, les pensions sont suspendues jusqu'à cessation définitive de l'activité libérale.
- > Des modifications sont actuellement en cours afin d'harmoniser les dispositions statutaires du régime complémentaire et du régime des prestations complémentaires de vieillesse sur les règles de cumul emploi retraite du régime de base des libéraux. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation des conseils d'administration et des autorités de tutelle.

Retraite par inaptitude

Régime invalidité-décès des chirurgiens dentistes

Un chirurgien dentiste atteint d'une affection lui interdisant l'exercice de la profession peut demander à la Commission d'Inaptitude la reconnaissance de son inaptitude qui doit être totale et définitive. La lettre de demande doit être accompagnée d'un dossier médical le plus complet possible. La Commission peut décider tout examen médical ou expertise qu'elle jugera utile.

• En cas de refus de la commission :

Possibilité de faire appel de la décision devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité. Une nouvelle demande à la Caisse peut être déposée avec pièces médicales constatant une aggravation.

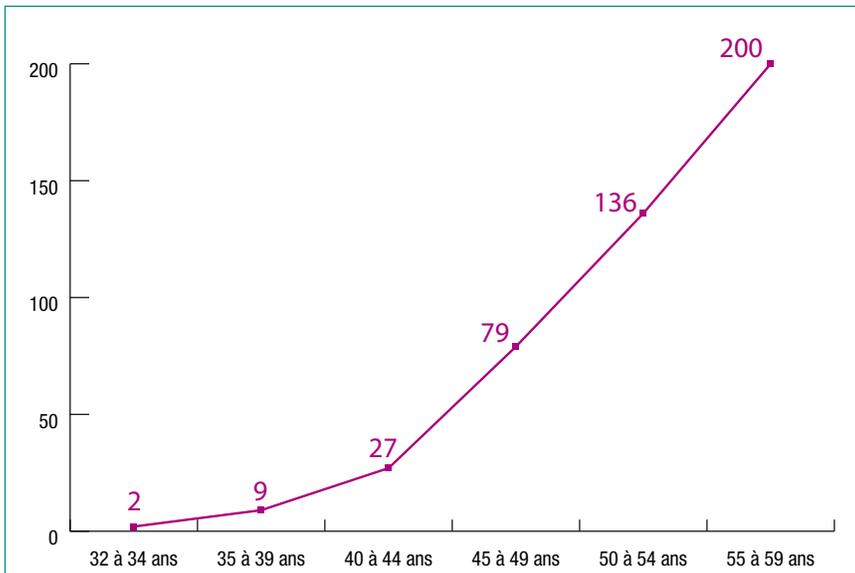
• En cas d'accord de la commission :

L'adhérent dispose d'un délai de six mois pour retourner le dossier administratif qui lui a été envoyé, en l'accompagnant d'un certificat de cessation d'exercice libéral de son Conseil de l'Ordre (comme praticien exerçant). Au terme de ce délai, l'accord devient caduc.

> L'adhérent de plus de 60 ans :

- liquide directement sa retraite par inaptitude sans minoration de taux;
- doit continuer jusqu'à 65 ans à cotiser au régime de prévoyance (partie invalidité-décès et pour le bénéfice du risque décès seulement). Cette cotisation est majorée de 15 % par année de différence d'âge avec son conjoint plus jeune. A 65 ans, ce régime deviendra facultatif (conseillé jusqu'aux 65 ans du conjoint et/ou en présence d'enfants à charge).

Toute activité professionnelle est impossible en retraite par inaptitude (plus de 60 ans).



Répartition des chirurgiens dentistes en invalidité-décès au 31 décembre 2008

Régime invalidité-décès des sages-femmes

Une sage-femme atteinte d'une affection lui interdisant tout exercice professionnel peut demander à la Commission d'inaptitude la reconnaissance de son inaptitude qui doit être totale et définitive. La lettre de demande doit être accompagnée d'un dossier médical le plus complet possible. La Commission peut décider tout examen médical ou expertise qu'elle jugera utile.

- **En cas de refus de la commission :**

Possibilité de faire appel de la décision devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité. Une nouvelle demande à la Caisse peut être déposée avec pièces médicales constatant une aggravation.

- **En cas d'accord de la commission :**

La sage-femme doit retourner son dossier administratif accompagné d'un document CERFA n°90-0213 délivré par L'URSSAF relatif à la cessation de son activité libérale.

Dans ce cas, les services administratifs liquident l'ensemble des droits à pension au titre de tous les régimes de retraite de la CARCDSF dont relève la sage-femme, sans minoration des droits.

Toute activité professionnelle est impossible en retraite par inaptitude (plus de 60 ans).

Allocations temporaires d'invalidité

Nombre de jours d'indemnisation en 2008

Indemnisation	Nombre d'adhérents	Total
Classe A	33	4 380
Classe B	0	0
Classe C	6	1 021

En mai 2008, 90 sages-femmes, sur 1984 interrogées ont répondu à notre campagne concernant les différentes options du Régime invalidité-décès.

Nombre de sages-femmes interrogées	1984
Nombre de réponses	90
Souscription en classe B	29
Souscription en classe C	61

Conditions d'octroi de la pension

Conditions d'attribution	Régime de base des libéraux	Régime Complémentaire	Régimes ASV et PCV
Age de départ en retraite	Régime de base des libéraux A partir de 60 ans. Départ anticipé entre 56 et 59 ans possible sous conditions très strictes.		A partir de 60 ans
Taux de liquidation Taux plein	100 % des droits acquis, liquidés pour un départ en retraite : <ul style="list-style-type: none"> soit entre 60 ans et moins de 65 ans pour les assurés qui justifient de la durée d'assurance tous régimes de base confondus nécessaire à l'obtention du taux plein, soit à partir de 65 ans quelle que soit la durée d'assurance acquise. 	A partir de 65 ans , indépendamment de la durée d'assurance. Entre 60 et 65 ans pour les femmes chirurgiens dentistes et sages-femmes sans application de minoration, à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé pendant 9 ans avant le 16 ^e anniversaire.	À partir de 65 ans.
Taux minoré	Un coefficient de minoration est appliqué sur la retraite des assurés qui souhaitent partir en retraite entre 60 et moins 65 et qui ne disposent pas de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein. Le coefficient de minoration est égal à 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite maximum de 20 trimestres. > Il n'est donc jamais inférieur à 25 %.	Taux minoré pour les assurés qui souhaitent partir en retraite entre 60 ans et moins de 65 ans (sauf ASV des sages-femmes, départ possible uniquement à 65 ans): > 64 ans : 0,95 > 63 ans : 0,90 > 62 ans : 0,85 > 61 ans : 0,80 > 60 ans : 0,75	
Taux majoré	Les assurés de plus de 60 ans , qui ont le taux plein et qui continuent d'exercer leur activité au-delà du 1^{er} janvier 2004 bénéficient d'une «surcote» (majoration de retraite). La majoration s'applique uniquement sur les trimestres supplémentaires au-delà du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein et ayant fait l'objet d'un versement de cotisation à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	Majoration de la pension de 10 % au profit des allocataires ayant élevé ou eu au moins 3 enfants.	

Conditions d'octroi de la pension dans le cadre du cumul emploi retraite

	Régime de base des libéraux	Régime Complémentaire	Régime des Prestations complémentaires de Vieillesse des chirurgiens dentistes
Cumul emploi retraite dans le régime de base des libéraux et préretraite dans les régimes complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite ou reprise d'activité possible après liquidation. • Cotisation obligatoire sans attribution de droits supplémentaires. • Liquidation à partir de 60 ans : 100 % de la retraite versée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite d'activité possible uniquement au moment de la liquidation. • Cotisation facultative avec attribution de droits supplémentaires. • Préliquidation des droits, à partir de 65 ans : 60 % des droits acquis à cet âge. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite d'activité possible uniquement au moment de la liquidation. • Cotisation obligatoire avec attribution de droits supplémentaires dans la limite de 420 points • Préliquidation des droits à partir de 65 ans : 60 % des droits acquis à cet âge.
	<p>Deux dispositifs :</p> <p>> Adhérents n'ayant pas le taux plein et/ ou n'ayant pas fait liquider l'ensemble de leurs droits à retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cumul autorisé dès 60 ans, sous réserve d'un seuil de revenus à ne pas dépasser égal au plafond de la Sécurité sociale (34 308 € en 2009). <p>> Adhérents ayant le taux plein et ayant fait liquider l'ensemble de leurs droits à retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cumul autorisé sans restriction de seuil de revenus à partir de 60 ans. 	<p>Attention !</p> <p>Dans le régime complémentaire et le régime des Prestations Complémentaires de Vieillesse des chirurgiens dentistes, la reprise de l'activité professionnelle libérale après liquidation des droits à retraite entraîne la suspension de la pension jusqu'à cessation définitive de l'activité.</p>	

INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DE L'ÉCHANTILLON INTER RÉGIMES DE RETRAITÉS ET LE DROIT D'ACCÈS PRÉVU PAR LA LOI RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a élaboré un outil d'étude des pensions de retraite nommé Échantillon Inter-régimes de Retraités (EIR) qui permet de reconstituer le montant des retraites dans les régimes obligatoires. Sa création est prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et est encadrée par les articles R161-59 à R161-69 du code de la Sécurité sociale.

L'Échantillon Inter-régimes de Retraités est constitué en 2008 d'informations concernant les personnes nées:

- du 1^{er} au 03 octobre des années : 1920, 1924, 1928,
 - du 1^{er} au 05 octobre des années : 1909, 1915,
 - du 1^{er} au 05 octobre des années : 1930, 1932,
 - du 1^{er} au 10 octobre des années : 1912, 1918, 1922, 1926, 1934, 1936,
1938, 1940, 1943 à 1954, 1954, 1956,
1958, 1960, 1962, 1964, 1966, 1968,
1970, 1972 et 1974
- et du 1^{er} au 24 octobre 1942.

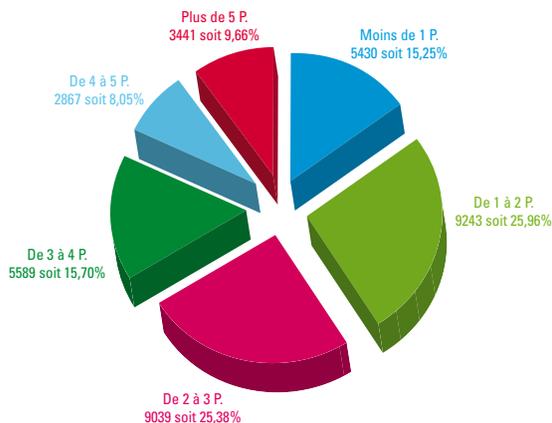
Ces informations sont décrites à l'article R161-68 du code de la Sécurité sociale. Elles sont les suivantes: numéro d'ordre personnel et anonyme spécifique au traitement, sexe, année de naissance, pays, ou département ou territoire de naissance, département ou territoire de résidence, régimes de retraite, nature et montant des pensions, paramètres pris en compte à la liquidation des droits à la retraite, informations permettant d'établir le rapport entre le montant de la pension de retraite et les rémunérations et revenus de remplacement perçus, catégorie socioprofessionnelle ou statutaire, éléments de situation familiale en rapport avec l'objet du traitement.

Ces données sont collectées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des organismes gestionnaires des régimes de retraite obligatoire, de l'INSEE et du Pôle Emploi. Les données transmises, extraites de leurs systèmes de gestion, sont anonymes et exclusivement destinées à la réalisation de statistiques.

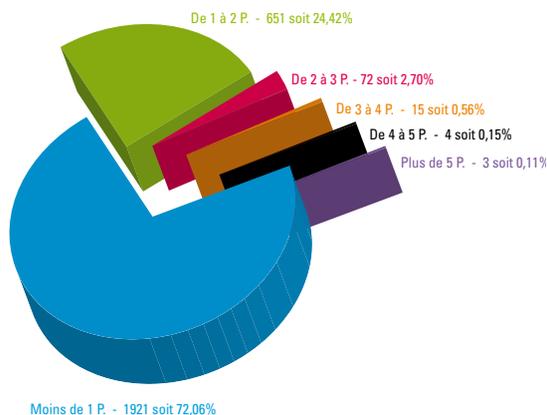
Les personnes nées dans l'une des périodes indiquées sont concernées par ce traitement. En application des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles peuvent obtenir communication des informations les concernant, auprès de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, par l'intermédiaire de l'un des organismes gérant des régimes où elles perçoivent des pensions de retraite, qui lui fournira les éléments nécessaires à l'exercice des droits d'accès et de rectification.

Répartition des revenus 2007 déclarés

35 519 CHIRURGIENS DENTISTES



2 666 SAGES-FEMMES



- Moins de 1 P → Inférieur à 34 308 €.
- De 1 à 2 P → De 34 309 à 68 616 €.
- De 2 à 3 P → De 68 617 à 102 924 €.
- De 3 à 4 P → De 102 925 à 137 232 €.
- De 4 à 5 P → De 137 233 à 171 540 €.
- Plus de 5 P → Supérieur à 171 540 €.

À titre indicatif, pour les chirurgiens dentistes, les mesures statutaires de réductions ont eu les effets suivants en 2008 :

Réductions jeunes affiliés 1 ^{ère} et 2 ^e années	1 033
Réductions jeunes affiliés 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années	650
Réductions pour insuffisance de revenus	607
Réductions pour maternité	163
Dispenses pour maladie	188
Dispenses par la Commission des Cas Particuliers	59
Réductions par la Commission des Cas Particuliers	28
Dispenses 6 points	2

Choisissez
le Bleu qui vous va le mieux...



130 idées
vacances
et en France
et dans le monde

En partenariat avec la CARCDSF

JUSQU'À **10%** de réduction selon la formule (hôtels, hôtels-club, résidences locatives, hôtels-club famille, croisières, randonnées...) ou la destination choisie*. (DSF)
* Nous consulter.

Commandez gratuitement
le catalogue Printemps-Été-Automne 2009.

www.vacancesbleues.com

N° Indigo 0 825 89 00 99

9.18 € TTC / M€

VACANCES
BLEUES

DES VACANCES À PARTAGER

Pierre (&) Vacances

IL Y A TANT À REDÉCOUVRIR



Jusqu'à
25%*
de réduction sur l'hébergement

pour tout séjour d'une semaine minimum
(selon les destinations et les périodes),
cumulable avec les "offres"
du catalogue Pierre & Vacances

Pierre & Vacances vous accueille dans des locations haut de gamme situées dans des stations d'exception à la montagne, à la mer, en France, aux Antilles, en Italie et en Espagne. Plus de 120 résidences et 12 villages pour des vacances en famille ou entre amis, en toute liberté.

*Offre valable sur les saisons été 09 et hiver 2009/2010.

INFORMATIONS ET RÉSERVATIONS

0 825 00 20 20* Code partenaire: CARCDSF : 86060 - <http://ce.pierreetvacances.com> Identifiant : CARCDSF - mot de passe : 86060



*015 € la semaine de France métropolitaine - Pierre & Vacances - Meublé Distribution 11 rue de Condé 75007 Paris cedex 13 - SA au capital de 1 488 855 € - 114 251 326 RCS Paris - Licence d'agence de voyages n° U 075 55 0180 - Garantie Financière BECV - RC professionnelle AVA
Photos: L'Espresso / Christophe Bado

LES DÉMARCHES

Après le décès du praticien

Les formalités de base

Le conjoint survivant doit prévenir la CARCDSF en adressant dans un premier temps, un certificat de décès.

Ultérieurement, différentes pièces seront à fournir.

Afin de vous aider dans vos démarches, nous vous proposons un modèle de lettre à nous envoyer.

M. (Votre nom, votre prénom)

Votre adresse complète.....

Tél. : votre numéro de téléphone.....

CARCDSF
 Service Relations avec la profession
 50, avenue Hoche
 75381 Paris Cedex 08

RECOMMANDÉE A.R.

vosre ville, le (date)

Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir noter que M (nom du(de la) défunt(e))... , domicilié(e) (son adresse).....
 est décédé(e) le à

Vous trouverez, ci-joint, un extrait d'acte de décès, son numéro d'affilié(e) étant le suivant : (N° d'affilié(e) de la personne décédée).

Dans les meilleurs délais, veuillez s'il vous plaît, me faire parvenir l'imprimé nécessaire à une demande de pension de réversion.

Restant à votre disposition pour toute précision, dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature



25ème anniversaire de l'AOI

Cartons de rendez-vous : série 25 ans

Bon de commande
et visuels sur le site

www.aoi-fr.org

La dernière sélection
des 6 aquarelles
du Dr Kim Rouch,
chirurgien-dentiste,
extraite de ses
"Carnets de Voyage".

Vos cartons de
rendez-vous sont
personnalisés et
livrés par paquet
de 1 000. Ils sont
imprimés sur
un papier couché
180 gr et vous
sont proposés
au choix avec
5 ou 8 lignes
de rendez-vous.



France
Cartes de Correspondance (format 216 x 103 mm)



Enveloppes sans fenêtre (format 220 x 110 mm)



Cartons de rendez-vous (format 85 x 54 mm)



J'ADHÈRE À L'AOI EN TANT QUE MEMBRE :

- 345 € Bienfaiteur 85 € Actif 46 € Sympathisant 10 € Étudiant

JE SOUTIENS L'AOI :

- Cartons de rendez-vous
paquet(s) de 1000 cartons
avec 5 lignes de RDV x 140 € = €
- paquet(s) de 1000 cartons
avec 8 lignes de RDV x 140 € = €
- Cartes de correspondance
paquet (s) de 500 cartes x 120 € = €
- Enveloppes sans fenêtre
paquet(s) de 500 enveloppes x 50 € = €
- (frais de traitement et de port inclus).

MONTANT DE LA COMMANDE = €

J'ADHÈRE À L'AOI = €
JE FAIS UN DON À L'AOI = €

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN = €

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Email Tél.

Veillez joindre à ce bon de commande une ordonnance barrée afin d'éviter toute erreur dans vos coordonnées.

Les déductions fiscales : les dons et les cotisations sont déductibles à hauteur de 66 % du montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les particuliers et de 0,5 % du chiffre d'affaires pour les sociétés.

Un reçu vous sera adressé.

Retournez ce bon de commande et votre chèque libellé à l'ordre de AOI à l'adresse suivante :

Aide Odontologique Internationale
1 rue Maurice Arnoux - 92120 MONTROUGE
Tél. 01 57 63 99 68 - Fax 01 57 63 99 62
E-mail : contact@aoi-fr.org

Dès lors que vous contactez à titre personnel ou vos cartons de rendez-vous, des titres, titres fonctions et autres, vous engagez votre responsabilité. C'est pourquoi, il convient de nous soumettre après de votre conseil départemental, que les titres de vos titres et/ou fonctions, sont corrects, reconnus par le conseil national de l'Ordre ou nécessitent une autorisation préalable.

Espace offert par le journal

VOS COORDONNÉES